mg

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N° 2501370

M. P... A...

M. Kévyn Gillet
Rapporteur

M. Lucas Josserand
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2026
Décision du 20 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juillet 2025 et le 7 avril 2026, M. P... A..., représenté par Me Péru, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 mars 2025 par laquelle le maire de La Roche-l'Abeille a refusé de prendre en charge les frais d'une formation destinée aux élus les 28 et 29 mars 2025 à Nanterre (92), ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux du 25 mars 2025 ;

2°) d'enjoindre à la commune de La Roche-l'Abeille de prendre en charge les frais relatifs à cette formation.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales reconnaît le droit à la formation de tout membre d'un conseil municipal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2025, la commune de La Roche-l'Abeille conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Par ordonnance du 27 avril 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 29 mai 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Gillet,
- les conclusions de M. Josserand, rapporteur public,
- et les observations de M. A....

Considérant ce qui suit :

1. M. P... A..., alors conseiller municipal de la commune de La Roche-l'Abeille, demande au tribunal d'annuler la décision du 24 mars 2025 par laquelle le maire lui a refusé la prise en charge des frais d'une formation destinée aux élus, prévue les 28 et 29 mars 2025 à Nanterre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. (…) ». Aux termes de l'article L. 2123-14 du même code : « Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. (…) ». Aux termes de l'article L. 2123-16 du même code : « Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 ». Aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (…) les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ; (…) ».

3. D'une part, il résulte des dispositions précitées que les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés, sous conditions que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du ministre de l'intérieur, qu'elle soit adaptée, qu'elle ne soit pas trop coûteuse, et n'entraîne pas le dépassement du plafond visé à l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, ni de la somme votée au budget au titre de la formation.

4. D'autre part, si ces dispositions n'ouvrent pas un droit à la formation qui ne serait pas justifié par l'intérêt de cette formation pour le bon fonctionnement du conseil municipal, elles ne limitent pas ce droit aux cas où le conseiller municipal concerné exercerait des fonctions spécifiques au conseil municipal ou ferait partie de telle ou telle commission spécialisée.

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un courriel du 19 mars 2025, M. A... a sollicité du maire de La Roche-l'Abeille la prise en charge de ses frais de formation en application de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il n'a demandé ni l'inscription d'une dépense au budget de la commune ni le mandatement d'une somme non inscrite audit budget mais la prise en charge d'une dépense, ce que le maire peut décider même

en l'absence de crédits disponibles ou de délibération préalable du conseil municipal sur les orientations en matière de droit à la formation de ses membres.

6. En second lieu, la commune de La Roche-l'Abeille ne soutient, ni même n'allègue, que la formation envisagée par M. A... n'aurait pas été dispensée par un organisme agréé. Elle n'établit pas davantage que la prise en charge de cette formation, dont les frais d'inscription s'élevaient à 92 euros, aurait été trop coûteuse. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette formation, qui portait notamment sur des thématiques telles que « Aménagement : du cadre de vie aux enjeux territoriaux », « Les services publics au cœur des projets de territoires », « Institutions, décentralisation, démocratie : la commune au service de l'intérêt général », n'aurait pas été adaptée aux fonctions de conseiller municipal. Ce faisant, M. A... est fondé à soutenir que le maire de La Roche-l'Abeille, qui ne tenait pas des dispositions précitées le pouvoir de limiter le droit à la formation des élus pour d'autres motifs, a entaché sa décision du 24 mars 2025 d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision du maire de La Roche-l'Abeille du 24 mars 2025, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux du 25 mars 2025, doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (…) ».

9. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que la commune de La Roche-l'Abeille prenne en charge, s'ils ont été exposés par M. A..., les frais relatifs à la formation en cause des 28 et 29 mars 2025.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du maire de La Roche-l'Abeille du 24 mars 2025, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de La Roche-l'Abeille de prendre en charge, s'ils ont été exposés par M. A..., les frais relatifs à la formation dispensée par Le Campus des Elu.es les 28 et 29 mars 2025 à Nanterre (92).

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P... A... et à la commune de La Roche-l'Abeille. Copie en sera transmise pour information à Me Péru.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Gillet, conseiller,
M. Parvaud, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 octobre 2026.

Le rapporteur, Le président,

K. GILLET D. ARTUS

Le greffier,

M. GUICHON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de

justice à ce requis en ce qui concerne
les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
La greffière

M.GUICHON